ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 32.430/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 23 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne concernant les matières relevant du Ministre du Budget", a donné le 5 décembre 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

L'arrêté en projet concerne exclusivement la matière fiscale et trouve son fondement dans l'article 4 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne. Il convient de simplifier l'intitulé comme suit :

"Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les décrets en matière fiscale.".

Préambule

Alinéas 2, 5, 6 et 8

L'identification des dispositions modifiées n'est pas correcte. Il y a lieu de se référer aux observations formulées sous les articles du dispositif.

Alinéas 11 et 12

Ces alinéas doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.430/2 du Conseil d'Etat donné le 5 décembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Compte tenu du nombre restreint des articles de l'arrêté en projet, la division de celui-ci en chapitres ne se justifie pas et doit donc être supprimée.

Article 1er

Cet article modifie une seule disposition, à savoir l'article 1er du décret du 6 mars 1996 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en ce qui concerne la taxe sur les appareils automatiques de divertissement (1). Dans la phrase liminaire, il convient dès lors d'écrire ce qui suit :

"Article 1er. Dans l'article 1er du décret du 6 mars 1996 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, en ce qui concerne la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, les montants (... la suite comme au projet)".

Cette observation vaut également mutatis mutandis pour les articles 3 et 4 de l'arrêté en projet.

Article 3

Dans le tableau, il faut supprimer "alinéa 1er".

Article 4

L'article 3 du décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'impôts, de taxes, d'épuration des eaux usées et de pouvoirs locaux constitue une disposition modificative de l'article 44bis du Code des taxes assimilées aux

(1) Et non l'article 1er, alinéa 2.

impôts sur les revenus. C'est, en réalité, cette dernière disposition qui doit être visée dans l'arrêté en projet. Par conséquent, la phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Art. 4. Dans l'article 44bis du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par le décret du 29 juin 1985 et remplacé par le décret du 16 décembre 1998, les montants exprimés, (... la suite comme au projet)".

Dans le tableau, il y a lieu de viser l'article 44bis.

Article 5

Dans le tableau, il faut viser l'article 34, 1 et l'article 63.

Article 9

En réalité, le décret du 6 mars 1996 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en ce qui concerne les jeux et paris insère un article 35ter dans l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Par conséquent, il faut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 9. Dans l'article 35ter de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par le décret du 6 mars 1996 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en ce qui concerne les jeux et paris, les montants, (... la suite comme au projet)".

Dans le tableau, il faut viser l'article 35ter.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE, J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS